

Accueils de loisirs municipaux LES LIONS



Du lundi 10 juillet au vendredi 28 juillet

ETE 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

L'accueil des LIONS est ouvert aux enfants nés en 2008, 2009, 2010 et 2011. Il se fera à la Salle du TIR À L'ARC, rue Pasteur (Salle du Tir à l'Arc Tél : 06.66.95.16.51)

Le centre fonctionne chaque jour avec une arrivée entre 9h30 et 9h45 et un départ à 17h00, du lundi au vendredi (sauf le vendredi 14 juillet).

ARTICLE 2 :

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant soit ponctuel, des sorties à la journée étant organisées avec des horaires de départ impératifs.

ARTICLE 3 :

Pour être autorisé à sortir en dehors des horaires, une décharge doit être signée des parents.

ARTICLE 4 :

Les familles devront déterminer lors de l'inscription au service Jeunesse et Sports, ou sur le portail famille, le nombre de jours de présence de leur enfant.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence, la famille doit se connecter sur le portail famille. Les journées ne seront pas facturées si l'annulation a lieu avant J-8.

ARTICLE 6 :

Uniquement en cas de maladie, les absences d'une durée minimale de 2 jours consécutifs ne seront pas facturées, si vous transmettez au service Jeunesse et Sport un certificat médical au plus tard le dernier jour du centre.

ARTICLE 7 :

Un mail sera envoyé, après chaque session, pour le règlement de la facture qui sera consultable sur le site www.ville-leers.fr, rubrique « portail famille ». Le délai de paiement y sera indiqué. Celui-ci pourra s'effectuer en ligne directement sur le portail famille ou pour tout autre moyen en s'adressant au service Jeunesse et Sports. Aucune réclamation ne sera prise en compte une fois le paiement effectué.

ARTICLE 8 :

La correction et le respect envers l'ensemble du personnel sont exigés, quelle que soit sa fonction.

Il ne sera pas toléré que des enfants se signalent à l'extérieur, dans la rue, ou dans les transports en commun, par leur mauvaise tenue, leurs propos vulgaires ou leur incorrection.

ARTICLE 9 :

Sous peine de facturation des dégâts aux parents, il est recommandé aux enfants de prendre soin du matériel et des locaux.

ARTICLE 10 :

Il est conseillé que votre enfant soit habillé de façon correcte et adaptée aux activités et d'être muni d'un vêtement de pluie et d'un chapeau de soleil, pour prévoir les changements de temps toujours possibles en cours de journée. L'enfant se présentera dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 11 :

L'accueil de loisirs ne peut garantir la sécurité des vêtements, ni des objets personnels, ni des vélos ou trottinettes (prévoir un antivol). L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance. Les parents s'assureront que leur enfant n'emporte aucun objet de valeur

ARTICLE 12 :

Dans le cas où un vêtement, ou un objet, serait perdu, le signaler immédiatement à l'animateur responsable de l'enfant, en donnant une description aussi précise que possible.

ARTICLE 13 :

Les vêtements perdus sont disponibles au service Jeunesse et sports (1^{er} étage de l'hôtel de ville) durant le mois suivant la fin du centre. Au-delà, ils sont donnés à une association caritative.

ARTICLE 14 :

L'utilisation de téléphone portable, baladeur, jeux électroniques, radio... est interdite pendant les activités. La possession de ceux-ci est aux risques et périls du propriétaire. Le fait d'enregistrer une personne à son insu, par le son ou par l'image, peut être considéré comme une atteinte à la liberté individuelle et peut justifier des poursuites. Si l'auteur de l'enregistrement illicite est mineur, la responsabilité des parents serait engagée.

ARTICLE 15 :

En respect du RGPD (règlement européen général de la protection des données), les parents ne sont pas autorisés à publier sur internet des photos où d'autres enfants que les leurs sont identifiables.

ARTICLE 16 :

La consommation de tabac et d'alcool est interdite.

Il est interdit d'apporter des objets susceptibles de présenter un certain danger ou un certain trouble (couteaux, revues ou connections sur des sites réservés aux adultes, cigarettes, produits illicites...).

ARTICLE 17 :

Tout manquement au règlement sera sanctionné (avertissement écrit, renvoi temporaire ou définitif).

ARTICLE 18 :

Afin d'apporter à tous les enfants, une alimentation équilibrée, la ville les incite à prendre la totalité des plats composant le repas.

Régimes idéologiques : pour les enfants dont les convictions religieuses interdisent la consommation de porc (à préciser lors de l'inscription), un plat de substitution à base d'œuf ou de poisson sera proposé (pas de substitution pour les autres viandes).

Les régimes pour convictions personnelles (végétarien, végétalien...) ne peuvent être pris en compte.


Cependant, lors de plats uniques (raviolis, lasagnes, hachis Parmentier...) un composant de substitution sera proposé (purée, pâtes, légumes).

Régimes médicaux : en cas d'allergie, le certificat de l'allergologue est obligatoire et un protocole (PAI) sera mis en place, dans la mesure où il est compatible avec une organisation de l'accueil garantissant la sécurité de l'enfant (obligation de le signaler lors de l'inscription et à préciser sur le volet santé de la fiche unique d'inscription).

ARTICLE 19 :

En application des lois de 1905 et 2016 sur la laïcité, les personnels d'encadrement ne sont pas autorisés au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Les parents et enfants, en tant qu'usagers du service public y sont autorisés. Dans tous les cas, l'exercice du culte ou le prosélytisme sont interdits au sein des accueils de loisirs.

 **ASSURANCE** : Les enfants sont couverts par l'assurance de la ville de Leers lors des temps d'accueils. Cependant, dans de nombreux cas, celle-ci ne se substitue pas à l'assurance responsabilité civile obligatoire de la famille (multirisques habitation).

En application des directives du ministère de la Jeunesse, nous vous informons de l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant votre enfant des dommages corporels, auxquels il pourrait être exposé lors des activités.